



Nous, Maire de la Ville de Dijon,

Objet : Délégation de signature accordée par Madame la Maire de Dijon - précisions

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.2122-19 et L.2122-22 ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le code de la commande publique et notamment son article R.2122-5 ;
- La délibération du 25 novembre 2024 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- Le jugement du 8 octobre 2024 prononçant la liquidation judiciaire du Stade Dijonnais SASP ;
- La publication le 16 octobre 2024 de l'avis de liquidation dans le n°21712 du journal « Bien Public » ;
- Le courriel en date du 6 mars 2025 de M. Philippe JAVELET, Commissaires-priseurs judiciaires, informant la ville de la tenue d'une vente aux enchères le mardi 1^{er} avril 2025 à 16h des actifs dépendant de la liquidation judiciaire du Stade Dijonnais SASP et transmettant l'inventaire des biens d'actif concernés (inventaire annexé au présent arrêté) ;

CONSIDERANT

- Qu'une vente aux enchères aura lieu le 1 avril 2025 dans le cadre de la liquidation du Stade Dijonnais SASP ;
- Que les tribunes et du matériel de musculation font par exemple partie de la liste des biens objet de ladite vente aux enchères ;
- Que l'achat de ces biens est susceptible de présenter un intérêt pour la Ville de Dijon qui entend participer à cette vente ;
- Que l'achat de biens meubles par une collectivité territoriale lors d'une vente aux enchères est un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les trois conditions cumulatives prévues à l'article R.2122-5 du code de la commande publique sont réunies.

Deux des trois conditions sont remplies :

- l'achat porte sur des fournitures ;
- l'opérateur économique qui cède les biens est en cessation définitive d'activité ;

La dernière des conditions est remplie lorsque l'achat des biens meubles est effectué dans des conditions particulièrement avantageuses ;

- Qu'il apparaît nécessaire d'accorder sur le fondement des articles L.2122-22 et L.2122-19 du code général des collectivités territoriales une délégation à un agent de la Ville de Dijon afin de la représenter pour permettre l'acquisition des biens susvisés ;
- Que cette délégation autorise l'achat de biens meubles dans le cadre d'une vente aux enchères judiciaires de biens meubles.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur Lionel RICHARD, Responsable Administratif et Financier au sein de la Direction des Sports de la ville de Dijon, pour l'achat de biens meubles d'un montant inférieur à 20.000,00 HT (vingt mille euros), lors de la vente aux enchères des biens appartenant au Stade Dijonnais SASP, dont l'inventaire est annexé au présent arrêté, qui se déroulera le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur Lionel RICHARD est autorisé à signer tout acte nécessaire à la formalisation de cet achat dans le cadre de cette vente.

ARTICLE 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Dijon et déposé en Préfecture de Côte d'Or.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification ainsi qu'à Monsieur le Directeur général des services et au comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.